

DECISION

N°2024/097/DEC/ 7.10

Le Maire de la Ville d'Eu,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire,
- Considérant qu'afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées et d'améliorer la qualité des repas servis aux enfants, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires,

DECIDE :

Article 1^{er} – Afin que L'Etat verse à la commune une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1€ dans le cadre d'une grille tarifaire progressive (la grille doit comporter au moins 3 tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€) calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, une convention est signée avec l'Agence de services et de paiements pour le compte du Ministère des solidarités et de la santé – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5 avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL. La collectivité s'engage à appliquer ces tarifs à l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements de son territoire, qu'ils y résident ou non, dès lors qu'ils bénéficient du service de restauration de la collectivité. La convention est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par voie expresse.

Article 2 – La commune s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

Article 3– Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eu, le neuf avril deux mille vingt-quatre

Michel BARBIER,
Maire de la Ville d'Eu,

